

A LA UNE

DED201y4 Créance litigieuse et cessation des paiements

• Cass. com., 22 nov. 2023, n° 22-19768, F-D

Seules peuvent être exclues du passif exigible les dettes incertaines, telle une créance litigieuse dont le sort définitif est lié à une instance pendante devant un juge du fond ou résultant d'une décision susceptible de recours, de sorte que le seul fait qu'une créance soit contestée par le débiteur, en défense à une demande tendant au report de la date de cessation des paiements, ne suffit pas à la rendre litigieuse.

Pour débouter un liquidateur de sa demande de report de la date de la cessation des paiements, une cour d'appel avait refusé de tenir compte de deux créances invoquées pour chiffrer le passif exigible, que le débiteur contestait sur la foi d'arguments dont la cour avait jugé le caractère dilatoire non établi. Son arrêt est cassé au motif que la contestation d'une créance par le débiteur ne suffit pas à la rendre litigieuse, la Cour de cassation semblant suggérer qu'elle ne le devient que lorsque cette contestation est soumise à un juge pour qu'il la tranche. Si c'est le sens de son arrêt, il faut en retenir que la seule contestation qui permet de rendre la créance litigieuse et de l'écartier du chiffrage du passif exigible est celle qui est exprimée judiciairement, c'est-à-dire dans le cadre d'une instance qui n'est pas clôturée par une décision passée en force de chose jugée. On s'étonne qu'un tel rappel des contours du passif exigible à prendre en compte n'ait pas valu à cet arrêt d'être publié car la solution qu'il exprime sous la forme d'un principe ciselé apporte une contribution utile à la compréhension de la notion de créance litigieuse, indispensable pour prendre parti sur l'état de cessation des paiements du débiteur. Certes, la Cour de cassation a déjà jugé que, lorsqu'une créance fait l'objet d'une instance pendante devant les juges du fond, « cette créance, litigieuse et donc dépourvue de caractère certain, ne (peut) être incluse dans le passif exigible retenu » (Cass. com., 25 nov. 2008, n° 07-20972), mais elle va plus loin ici lorsqu'elle paraît subordonner la qualification de créance litigieuse à ce qu'un juge ait été saisi. C'est une chose d'affirmer qu'une créance dont la contestation fait l'objet d'une instance en cours peut être qualifiée de créance litigieuse, c'en est une autre de réserver cette qualification à celle qui fait l'objet d'une telle instance.

Même si la proposition n'est ici exprimée que pour les besoins du report de la date de cessation des paiements, on peut s'interroger sur sa pertinence et espérer que la haute juridiction n'a pas entendu exclure qu'une créance puisse être qualifiée de litigieuse quand bien même la contestation élevée par le débiteur n'a pas encore été portée devant un juge. Une telle affirmation serait trop abrupte et systématique. Si le fait de soumettre à un juge le litige relatif à la créance conforte le sérieux de la contestation élevée par le débiteur, il ne suffit pas à l'établir car, comme un arrêt ancien l'avait jugé, la contestation peut être purement dilatoire lorsque le procès n'est qu'un expédient destiné à différer un paiement que le débiteur reconnaît être dû (Cass. req., 13 juill. 1893 : DP 1893, I, 480). Quand bien même elle fait l'objet d'une instance, une telle contestation artificielle ne rend pas la créance litigieuse. À l'inverse, il se peut qu'existent des motifs sérieux de douter de l'existence d'une créance que le débiteur n'a pas (encore) formulés dans le cadre d'une instance – mais qui n'en seront pas moins objectés à l'occasion de la vérification du passif – et que le tribunal chargé de prendre parti sur la cessation des paiements doit pouvoir considérer pour qualifier la créance de litigieuse et refuser d'en tenir compte.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► SURENDETTEMENT

- L'effacement de la créance de répétition de l'indu commandé par sa date de naissance **2**
- L'effacement de dettes fait obstacle à toute action en paiement **2**

► OUVERTURE

- Caractérisation de l'état de cessation des paiements de l'entrepreneur individuel **3**

► SÛRETÉS

- Possible libération de la caution à l'égard du crédit-bailleur qui n'a pas réclamé la restitution **3**
- Effet interruptif de prescription de la déclaration de créance à l'égard de la caution **4**

► PROCÉDURE

- Le sort des créances contestées en cas de résolution du plan **4**

► CRÉANCIERS

- Action directe du sous-traitant et déclaration des créances **5**

► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- La charge de la preuve de la résidence principale insaisissable incombe au débiteur **5**

► DROIT SOCIAL

- LME : confirmation du périmètre adéquat de reclassement au sein du groupe **6**
- Désignation de plein droit de l'URSSAF comme contrôleur **6**
- Adhésion d'une femme enceinte au CSP : pas de levée de la protection légale contre le licenciement **7**

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Qualité pour solliciter la désignation d'un administrateur provisoire **7**



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS